
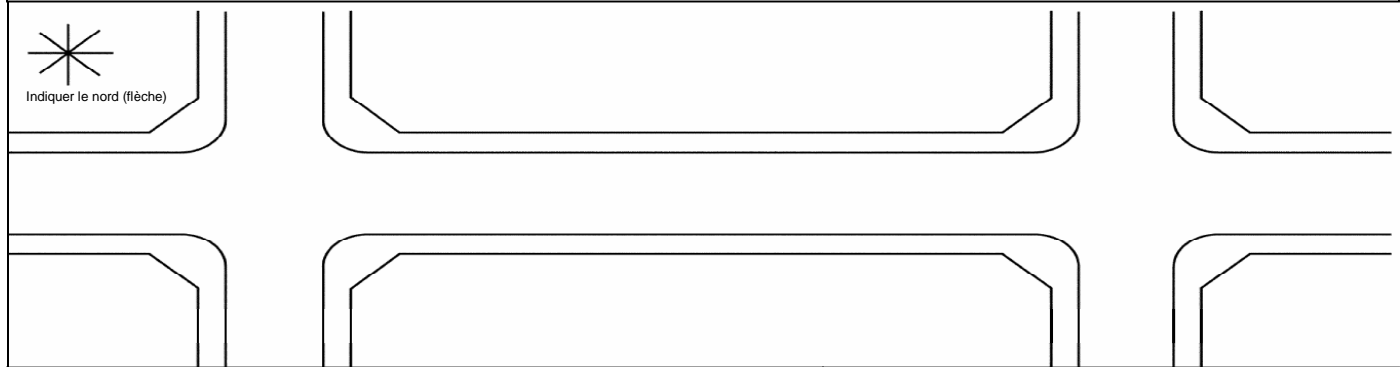


N° de demande

### Information générale

Nom de la personne ou de l'entreprise :	
Adresse :	
Téléphone : (                    )	Télécopieur :
Nom de l'entrepreneur :	Téléphone : (                    )
Personne-ressource après les heures normales de travail :	Téléphone : (                    )

Par la présente, je demande un permis d'UTILISATION DU DROIT DE PASSAGE PUBLIC pour l'exploitation d'un CAFÉ-TERRASSE au \_\_\_\_\_ . Disposition générale du café :

 Indiquer le nord (flèche)		
Largeur de trottoir occupée _____	Longueur de trottoir occupée _____	Nombre de places de stationnement _____ <i>(s'il y a lieu)</i>

### Information nécessaire

<input type="checkbox"/> Plan du site	<input type="checkbox"/> Plan d'aménagement intérieur et extérieur
<input type="checkbox"/> Ministère de la Santé (s'il y a lieu)	<input type="checkbox"/> Frais de parcomètre payés
<input type="checkbox"/> Commission des licences et permis d'alcool (s'il y a lieu)	<input type="checkbox"/> Prévôt des incendies (s'il y a lieu)
<input type="checkbox"/> Attestation d'assurance	<input type="checkbox"/> Liste des matériaux
<input type="checkbox"/> Conception des contreventements en bordure du trottoir (s'il y a lieu)	<input type="checkbox"/> Permis de construction (exigé oui/non, _____)
	<input type="checkbox"/> Signature de l'inspecteur des bâtiments

Durée demandée

Du : _____
Au : _____

Durée approuvée

Du : _____
Au : _____

N° du permis de construction (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

**Je consens à respecter toutes les conditions stipulées en vertu des modalités d'approbation ainsi que des procédures de construction et d'installation relatives au café-terrasse et toute autre modalité énoncée par le conseil municipal. Le défaut de me conformer à certaines ou à l'ensemble de ces conditions peut entraîner le retrait du permis d'exploitation du café-terrasse.**

**De plus, je reconnais que le paiement des frais de demande ne me confère pas le droit d'utiliser le passage public pour l'exploitation d'un café-terrasse ni d'entamer toute partie des travaux visés par la demande.**

Signature du requérant

Date : _____
--------------

(Services d'aménagement)

Date d'approbation : _____
----------------------------

(Ingénierie)

Date d'approbation : _____
----------------------------

## **Approbation de la construction/inspection du café**

Inspecté par :

(Services d'aménagement)

Date : \_\_\_\_\_

(Ingénierie)

Date : \_\_\_\_\_

Commentaires : \_\_\_\_\_

### **Conditions d'approbation**

1. **Modalités** : l'exploitant s'engage à respecter toutes les modalités stipulées en vertu des présentes procédures et toute autre condition énoncée par le conseil municipal. Le défaut de se conformer à certaines ou à l'ensemble de ces conditions peut entraîner le retrait du permis d'exploitation du café-terrasse. L'agent d'aménagement se réserve le droit d'exiger l'enlèvement du café-terrasse à tout moment.
2. **Autres approbations** : l'approbation d'un café-terrasse est assujettie aux autorisations (s'il y a lieu) délivrées par les agences suivantes : le ministère de la Santé, le prévôt des incendies (exigé pour l'aménagement d'un nouveau café ou lorsque des modifications importantes sont apportées à un café approuvé antérieurement), la Commission des licences et permis d'alcool et toute autre autorité réglementaire régissant la vente d'aliments et de boissons ou chargée de la surveillance de la santé publique. Le cas échéant, une copie de tout permis relatif au café-terrasse doit accompagner la demande d'exploitation de celui-ci.
3. **Accès** : le café-terrasse doit être adapté aux fauteuils roulants. Une allée libre de tout obstacle et mesurant 1,1 mètre doit conduire jusqu'à la porte principale du commerce connexe.
4. **Usage accessoire** : le café-terrasse est considéré comme étant d'usage accessoire pour le restaurant, café ou bar adjacent.
5. **Publicité/affichage** : toute enseigne affichée est sujette à la délivrance d'un permis et doit respecter les dispositions de l'Arrêté n° Z-2, Arrêté de zonage de The City of Fredericton.
6. **Boissons alcooliques** : le service de boissons alcooliques est autorisé en vertu du permis délivré à cet établissement.
7. **Auvents** : l'installation d'un auvent est sujette à la délivrance d'un permis de construction. Aucune partie de l'auvent ne doit se prolonger au-delà des limites du café-terrasse.
8. **Conception** : la conception, les matériaux et les couleurs de tous les accessoires et les enjolivements associés au café-terrasse doivent s'agencer avec le style architectural et les couleurs de la façade du bâtiment et des meubles de rue, et ce, de façon satisfaisante pour l'agent d'aménagement.
9. **Heures d'exploitation** : les heures d'exploitation du café-terrasse doivent respecter celles prescrites relativement à l'usage principal auquel le café-terrasse est accessoire.
10. **Assurance** : l'exploitant du café-terrasse doit présenter une attestation d'assurance comme preuve de souscription à une police combinée d'assurance responsabilité civile et d'assurance contre les dommages matériels d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$). Cette attestation d'assurance doit nommer la Ville de Fredericton à titre d'assuré additionnel et indiquer clairement que l'attestation vise le café-terrasse exploité à l'extérieur du bâtiment. La Ville de Fredericton ne sera tenue responsable d'aucun tort ou dommage subi à la suite d'un accident ou d'un incident, de quelque nature qu'il soit, se produisant à l'intérieur des limites du café-terrasse ou causé par ce dernier.
11. **Clôture** : une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre et maximale de 1,2 mètre doit entourer le périmètre du café-terrasse. La clôture ne doit pas entraver la circulation ni se prolonger au-delà des limites du terrain et sera érigée à la satisfaction du directeur de l'ingénierie et des travaux publics. Une clôture fabriquée de matériel opaque est déconseillée. Toute dissimulation supplémentaire peut être permise pourvu qu'elle n'entrave pas la ligne de vue des automobilistes et qu'elle soit érigée à la satisfaction de l'agent d'aménagement et du directeur de l'ingénierie et des

travaux publics. La clôture ne peut être fixée au trottoir de béton à l'intérieur des limites du droit de passage municipal.

12. Aménagement paysager : l'aménagement paysager est encouragé pourvu qu'il s'agisse d'une mesure temporaire et que celui-ci ne se prolonge au-delà des limites du café-terrasse.
13. Éclairage : le système d'éclairage du café-terrasse n'est que temporaire et ne peut projeter aucune lumière sur les propriétés et les rues adjacentes.
14. Emplacement : le café-terrasse ne peut se prolonger au-delà de la limite frontale des immeubles adjacents sans l'autorisation écrite du propriétaire touché.
15. Bruit/nuisance : l'exploitant du café-terrasse doit s'assurer que sa clientèle ne trouble les personnes présentes sur le droit de passage adjacent en produisant des bruits tapageurs, turbulents ou déraisonnables, en utilisant un langage injurieux ou en adoptant tout autre comportement perturbateur.
16. Musique : il est permis de jouer de la musique selon que le volume ne dérange les propriétaires des terrains adjacents ni les personnes présentes sur le droit de passage attenant. L'agent d'aménagement se réserve le droit d'exiger l'interruption de la musique en tout temps.
17. Enlèvement : toutes les clôtures entourant le café-terrasse, l'ameublement, l'aménagement paysager, l'éclairage et autres accessoires ou enjolivements sont de nature temporaire et seront enlevés pendant la basse saison, et ce, à la satisfaction de l'agent d'aménagement et du directeur de l'ingénierie et des travaux publics.
18. Réparations : si, à la suite d'une inspection du café-terrasse, les employés municipaux constatent que des réparations sont nécessaires, le requérant en sera avisé immédiatement et devra remédier à cette situation dans un délai de 24 heures suivant la réception d'un avis. Au besoin, les réparations seront effectuées à la satisfaction de l'agent d'urbanisme et du directeur de l'ingénierie et des travaux publics. Le défaut de respecter les exigences de réparation peut entraîner l'enlèvement de la terrasse.
19. Marge de retrait depuis les coins de rues et d'allées : lorsqu'un café-terrasse est situé à une intersection, le café doit prévoir une marge de retrait d'au moins 3 mètres depuis le coin du bâtiment situé à cette intersection. Lorsqu'un café-terrasse est attenant à une entrée ou une allée, il doit prévoir une marge de retrait d'au moins 1,5 mètre depuis le coin du bâtiment adjacent jusqu'à l'entrée ou l'allée. Les exigences relatives à la marge de retrait peuvent être modifiées à la discrétion du directeur de l'ingénierie et des travaux publics.
20. Désencombrement du trottoir : dans la mesure du possible, un passage d'une largeur minimale de 2 mètres est prévu entre le café-terrasse et la bordure de la rue, ou entre le café-terrasse et les obstacles physiques, tels les poteaux électriques, les borne-fontaines, les bancs de parc et les poubelles. S'il est impossible de prévoir un passage de 2 mètres et que le café-terrasse se prolonge sur la largeur du trottoir, l'exploitant doit aménager un trottoir temporaire attenant au café-terrasse. Un trottoir temporaire ne peut être aménagé que s'il remplace des espaces de stationnement existants sur la rue. La construction et l'utilisation d'un trottoir temporaire doivent satisfaire au directeur de l'ingénierie et des travaux publics.
21. Trottoirs temporaires : dans le cas où la sécurité publique serait compromise, il est interdit d'aménager un trottoir temporaire sur une artère principale située à l'intérieur de la zone de planification du centre-ville (les rues Smythe et Regent) ou sur les rues désignées par le directeur de l'ingénierie et des travaux publics.
22. Eaux pluviales : l'utilisation du droit de passage public ne peut entraver l'écoulement des eaux pluviales comme le détermine le directeur de l'ingénierie et des travaux publics.
23. Revêtement : il est permis de revêtir le trottoir sous réserve de l'obtention de l'autorisation du directeur de l'ingénierie et des travaux publics.
24. Parasols : les parasols ne peuvent dépasser les limites du café-terrasse.
25. Accès à l'infrastructure des services municipaux : le directeur de l'ingénierie et des travaux publics ainsi que les régies de services publics se réservent le droit d'accès au café-terrasse à des fins d'installation, d'entretien et de réparation de l'ensemble de l'infrastructure des services municipaux. En cas d'urgence, un préavis n'est pas obligatoire. Dans le cas des travaux prévus, tous les efforts possibles seront déployés pour transmettre à l'exploitant

un préavis d'une (1) semaine. Si l'accès s'avère nécessaire, tous les accessoires et enjolivements seront enlevés et réinstallés aux frais de l'exploitant.

26. **Entreposage des déchets** : toutes les poubelles seront déposées contre le mur du bâtiment auquel le café-terrasse est accessoire, d'une manière jugée satisfaisante par l'agent d'aménagement. De plus, l'exploitant du café-terrasse assume la responsabilité de l'enlèvement de tous les déchets placés à l'intérieur d'un rayon de trois (3) mètres de la zone désignée.

### **Exigences en matière de construction et d'installation**

1. L'approbation de la demande de construction du café-terrasse N'AUTORISE PAS l'occupation du café. Après la construction du café-terrasse et de la plate-forme du trottoir (s'il y a lieu), les requérants doivent communiquer avec les Services d'aménagement au 460-2075 pour fixer la date de l'inspection. Si les travaux sont approuvés, la Ville peut délivrer un permis d'occuper.
2. Le bureau de répartition de la Division d'ingénierie et des travaux publics (506-460-2088) doit être avisé 24 heures à l'avance du début de la construction du café.
3. Le trottoir et la rue doivent être libres de tout obstacle ou débris, tant durant la construction du café que durant son exploitation, afin d'éviter quelque danger ou inconvénient que ce soit pour le public.
4. Un drainage dirigé doit être assuré en tout temps.
5. Le requérant n'a pas le droit de couper, tailler ou altérer les arbres qui se trouvent dans les limites du droit de passage public.
6. Tous changements ou écarts par rapport à l'emplacement ou aux plans approuvés doivent être soumis de nouveau à la Ville de Fredericton pour approbation.
7. Le requérant consent que la Ville détient le droit d'effectuer tous les travaux correctifs rendus nécessaires par les activités du requérant, sous réserve des conditions suivantes :
  - a) Le directeur avisera le requérant au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de travaux correctifs à être exécutés, sauf en cas de travaux d'urgence.
  - b) Si, à l'expiration du délai accordé, le requérant ou son entrepreneur n'a pas effectué les travaux correctifs à la satisfaction du directeur, la Ville de Fredericton pourra les faire effectuer comme elle l'entendra;
  - c) le requérant s'engage à rembourser à la Ville de Fredericton tous les coûts engagés conformément aux paragraphes 7a) et b) ou à fournir à la Ville de Fredericton un dépôt de garantie d'un montant déterminé, s'il y a lieu.
8. La construction de la plate-forme du trottoir ne doit débuter qu'après l'achat des places de stationnement nécessaires auprès des Services de stationnement.
9. La construction du café-terrasse ne doit pas commencer avant la fin des travaux d'aménagement de la plate-forme du trottoir sur la longueur des places de stationnement en question.
10. Une largeur libre d'au moins 2 mètres doit être assurée en tout temps sur toute la longueur de la plate-forme du trottoir.
11. Une bordure **CONTINUE** de 150 mm sur 150 mm doit être posée autour du périmètre de la plate-forme du trottoir. La bordure doit être conçue de manière à ce qu'elle soit fixée en toute sécurité, à la satisfaction du directeur de l'ingénierie et des travaux publics. Un schéma illustrant la manière dont la bordure sera fixée doit accompagner la demande de construction d'un café-terrasse lorsqu'une plate-forme du trottoir est proposée.
12. Des trous de drainage doivent être percés dans la bordure du périmètre afin de faciliter l'écoulement des eaux sur les bords.
13. La plate-forme du trottoir doit être entourée à l'extérieur d'une rampe de 1,07 mètre de hauteur munie de montants espacés à entraxes de 0,10 m.
14. La rampe doit être fixée fermement à la terrasse de façon à éviter la chute de personnes dans des conditions normales d'utilisation. La rampe doit être construite de manière à résister aux charges, à la pression et aux incidents dus à l'utilisation par les piétons.
15. Les poteaux corniers et centraux doivent porter une bande voyante rendant la rampe bien visible le soir.
16. La surface de la terrasse doit être parfaitement à égalité de la plate-forme du trottoir et de sa bordure.